

**Tribunal de Police de Meaux
5ème classe**

JUGEMENT AU FOND

Audience du [REDACTED] DÉCEMBRE DEUX MIL ONZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : M. [REDACTED]
Greffier : Mm [REDACTED]
Ministère Public : Mm [REDACTED]

Mention minute :
Délivré le :

A :

Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

Copie Exécutoire le :

A : **Président** : M. [REDACTED]
Greffier : Mm [REDACTED]
Ministère Public : Mm [REDACTED]

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED] **Sexe** : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] **Dépt** : 86
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
77580 BOULEURS

Sit. Familiale : célibataire **Nationalité** : française
Profession : Directeur

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître ATTAL Ingrid avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

BENEZRA - AVOCATS
Spécialité : avocats
87 Avenue Kleber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Tribunal : C-228

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] Etienne a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le 24/03/2011 par officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître ATTAL Ingrid, conseil du prévenu, a soulevé ion limine litis la nullité du procès-verbal de contravention et conclut à la relaxe du prévenu dès lors que le procès-verbal servant de base aux poursuites ne précise [REDACTED]
[REDACTED]

Le Tribunal a joint l'incident au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] Etienne ;

Monsieur [REDACTED] Etienne, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

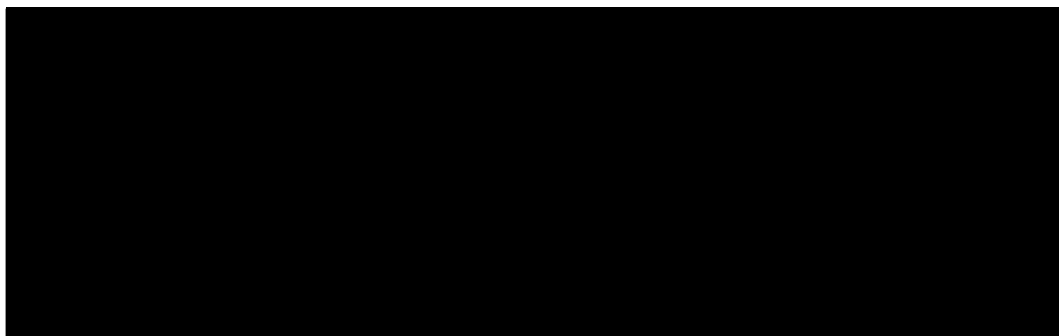
MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] Etienne est poursuivi pour avoir à :

- QUINCY VOISINS (D 228), en tout cas sur le territoire national, le 15/07/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 148 km/h - Vitesse retenue : 140 km/h),
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.



Attendu qu'il convient dès lors de déclarer nul et de nul effet le procès-verbal dressé le 24 mars 2011 ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [REDACTED] Etienne ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED] Etienne ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Etienne prévenu ;

Sur l'action publique :

PAS DE PEINE
PAS DE SUSPENSION
PAS DE PERTE DE POINT

DECLARE faire droit à l'exception de nullité soulevée par Monsieur [REDACTED] Etienne ;

DECLARE Monsieur [REDACTED] Etienne non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur [REDACTED] Président, assisté de Madame [REDACTED], greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

[REDACTED]

Le Président

[REDACTED]

Pour copie conforme

